

AZULEO PEA 90 % NOVEMBRE 2020

Le FCP AZULEO PEA 90% NOVEMBRE 2020 est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance de la formule du FCP. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant la date d'échéance de la formule, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat de 4%). Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : AZULEO PEA 90 % NOVEMBRE 2020.

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :

Fonds d'Investissement à Vocation Générale - Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue** :

Le FCP AZULEO PEA 90 % NOVEMBRE 2020, agréé le 17 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers, a été créé le 31 août 2012 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

• Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine	Nombre maximum de parts émises
FR0011290832	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, le FCP s'adresse plus particulièrement aux personnes physiques.	Néant	100 €	230 000

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- **Autres documents mis à disposition** :

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr ou seront adressés gratuitement sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15) :

- la "Politique de vote",
- le rapport rendant compte des conditions de l'exercice des droits de vote,
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "nous contacter".

II - Acteurs

- **Société de gestion :**

LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT

société par actions simplifiée

agréée par l'AMF le 4 octobre 2007, sous le n° GP 07000049 en qualité de société de gestion de portefeuilles

34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15

Afin de respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du fonds, la Société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK FRANCE

société anonyme à conseil d'administration

agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{er} avril 2005

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE

CACEIS Bank France est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PHSA

société anonyme

8-10 RUE PIERRE BROSOLETTTE, 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, FRANCE

signataire : M. Olivier GALIENNE

- **Commercialisateur :**

LA BANQUE POSTALE

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

115 RUE DE SEVRES, 75275 PARIS CEDEX 06, FRANCE

La Société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les actions de la SICAV sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégués :**

Délégation de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

société anonyme

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13, FRANCE

LBPSAM n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

- **Conseillers :** néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code ISIN : FR0011290832.

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.

- Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à son conseil fiscal.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCP relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles).

III-2 Dispositions particulières :

- **Classification :** Fonds à formule.

- **Garantie : LE CAPITAL N'EST PAS GARANTI** mais est protégé à hauteur de 90% du capital investi (hors commission de souscription), qu'à la condition d'avoir souscrit avant le 9 novembre 2012, 11h30, et d'avoir conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance ou la date d'échéance anticipée automatique le cas échéant.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est de garantir aux porteurs ayant souscrit avant le 9 novembre 2012 et ayant conservé leurs parts jusqu'à l'échéance, anticipée ou non, de la formule une valeur liquidative égale :

- En cas d'échéance anticipée automatique de la formule, à la Date d'Echéance Anticipée, soit le 15 novembre 2016, à la Valeur Liquidative de Référence majorée de 25%, soit un taux de rendement actuariel brut de 5,71%, si la Performance Annuelle du Panier composé des 20 plus grandes capitalisations de l'indice Euro Stoxx 50 (le "Panier") par rapport à son Niveau Initial, relevée à la Date de Constatation Annuelle de l'année 4 (telle que définie au paragraphe "Stratégie d'investissement"), est supérieure ou égale à 17%. Le porteur bénéficiera dans ce cas d'une échéance anticipée automatique à compter du 15 novembre 2016 (la "Date d'Echéance Anticipée") ; ou, dans le cas contraire
- En cas d'échéance à la Date d'Echéance, soit le 13 novembre 2020, à la Valeur Liquidative de Référence majorée, ou minorée dans la limite de 10%, de la Performance du Panier, égale à la moyenne des 20 Performances Moyennes Retenues des actions du Panier.

Chaque année, la Performance Annuelle de chaque action correspond au cours de clôture relevé à la Date de Constatation Annuelle (telle que définie au paragraphe "Stratégie d'investissement") de l'action considérée par rapport à son Niveau Initial.

A la Date d'Echéance, si la condition de l'Echéance Anticipée ne s'est pas réalisée, la Performance Moyenne d'une Action correspond à la moyenne arithmétique des 8 Performances Annuelles de l'Action considérée. Si la Performance Moyenne d'une action donnée est positive, la Performance Moyenne Retenue sera cette performance multipliée par 125%, sinon la Performance Moyenne Retenue de l'action sera prise à sa valeur réelle.

Le panier est composé des 20 plus grandes capitalisations de l'indice Euro Stoxx 50 (ticker bloomberg SX5E) à la date du 31 mai 2012.

Le porteur, pour bénéficier de la protection à hauteur de 90% du capital investi (hors commission de souscription) offerte par la formule, devra conserver ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 13 novembre 2020, ou jusqu'à la Date d'Echéance Anticipée automatique le cas échéant, soit le 15 novembre 2016.

Le Niveau Initial de chaque action du Panier est égal au cours de clôture de l'action considérée constaté le 13 novembre 2012 (la "Date de Constatation Initiale").

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée entre le 3 septembre 2012 (inclus) et le 9 novembre 2012 (inclus), hors commissions de souscription.

A l'échéance de la formule, qu'elle soit anticipée ou non, la stratégie consistera à investir principalement le portefeuille en actions et/ou OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale éligibles au PEA et à recourir à des mécanismes de couverture du risque actions pour obtenir une performance proche de celle du marché monétaire. Le fonds sera classé, après agrément de l'AMF et information des porteurs, en fonds diversifié. Une nouvelle offre agréée par l'AMF pourra être proposée aux porteurs.

- **Economie du FCP :**

En contrepartie d'une protection à hauteur de 90% du capital investi à la Date d'Echéance (hors commissions de souscription), les porteurs ne bénéficient pas des dividendes liés aux actions composant le Panier. Les porteurs cherchent donc à bénéficier :

- d'un gain fixe plafonné à 25% (soit un taux de rendement actuariel brut de 5,71% à horizon 4 ans si la Performance Annuelle du Panier en année 4 est supérieure ou égale à 17% ; ou
- d'une performance du Panier égale à la moyenne des 20 Performances Moyennes Retenues des actions du Panier à horizon 8 ans, dans le cas contraire.

La stratégie d'investissement proposée au souscripteur repose sur l'hypothèse d'une hausse des actions composant le Panier par rapport à leur niveau initial à horizon 4 ou 8 ans.

Avantages	Inconvénients
■ Le porteur ayant souscrit avant le 9 novembre 2012, 11h30, est assuré de récupérer, au minimum, 90% de son investissement initial, hors commissions de souscription, à la Date d'Echéance le 13 novembre 2020. ■ Les porteurs bénéficieront d'une échéance anticipée automatique de la formule à hauteur de 125% de la Valeur Liquidative de Référence au bout de 4 ans si la performance du Panier est supérieure ou égale à 17% par rapport à son Niveau Initial. ■ Si la Performance Moyenne d'une action est positive, la Performance Moyenne Retenues dans le calcul de la Performance du Panier sera la performance de cette action multipliée par 125%. ■ La performance du panier d'actions correspond à la moyenne des 20 performances moyennes des actions. L'utilisation d'une moyenne dans le calcul de la performance du panier amortira l'impact de la baisse de certaines actions du panier.	■ Le porteur peut perdre jusqu'à 10% de son capital. ■ Le porteur ne bénéficiera de la formule qu'à la condition d'avoir souscrit avant le 9 novembre 2012, 11h30, et conservé leurs parts jusqu'à la Date d'Echéance le 13 novembre 2020, ou la Date d'Echéance Anticipée automatique le cas échéant. ■ Avant la Date d'Echéance Anticipée automatique, les porteurs ne connaissent pas l'échéance de la formule qui peut-être de 4 ou 8 ans. ■ Dans l'hypothèse d'une échéance automatique anticipée, le porteur bénéficiera d'une performance du Panier plafonnée à 25% (soit un taux de rendement actuariel annuel de 5,71%), le porteur ne bénéficiera donc pas d'une performance de l'Indice supérieure à 25%. ■ Le porteur ne profite pas des dividendes attachés aux actions qui composent le Panier. ■ La performance du panier d'actions correspond à la moyenne des 20 performances moyennes des actions. L'utilisation d'une moyenne dans le calcul de la performance du panier amortira l'impact de la hausse de certaines actions du panier.

- **Indicateur de référence :**

Dans la mesure où la construction du FCP a pour vocation de respecter les termes de la garantie, aucun indicateur de référence pertinent (autre que la formule décrite précédemment) ne peut être utilisé.

- **Stratégie d'investissement :**

1- Pendant la période de commercialisation

Pendant la période de commercialisation, le FCP sera pour l'essentiel investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale éligibles au PEA et/ou relevant de la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », et se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français gérés par La Banque Postale Asset Management ou les entités du même groupe.

2- A l'issue de la période de commercialisation :

La stratégie d'investissement du fonds obéit à un double objectif :

- Réaliser la performance promise à l'échéance de la formule,
- S'assurer à tout moment que la contrainte de protection à hauteur de 90% du capital à maturité est bien respectée.

Le FCP sera investi en titres financiers et contrats financiers, tels que décrits dans le paragraphe « Actifs » ci-après, afin de lui permettre de délivrer la formule à la Date d'Echéance.

Description détaillée de la formule

A la date de lancement du FCP, les actions suivantes ont été sélectionnées afin de constituer le Panier :

Code ISIN	Nom	Pays	Bourse de cotation	Secteur
BE0003793107	Anheuser-Busch InBev NV	Belgique	Euronext Brussels	Agroalimentaire
FR0000120271	Total SA	France	Euronext Paris	Hydrocarbures
NL0000009355	Unilever NV	Pays-Bas	Euronext Amsterdam	Agroalimentaire
FR0000120578	Sanofi-Aventis SA	France	Euronext Paris	Santé
IT0003132476	ENI SpA	Italie	Borsa Italiana	Hydrocarbures
DE0007236101	Siemens AG- REG	Allemagne	Xetra	Biens et services
FR0000121014	LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton SA	France	Euronext Paris	Droguerie
DE0007664039	Volkswagen AG	Allemagne	Xetra	Automobiles
DE0007164600	SAP AG	Allemagne	Xetra	Technologies
FR0000120321	L'Oréal SA	France	Euronext Paris	Droguerie
DE000BASF111	BASF SE	Allemagne	Xetra	Chimie
DE000BAY0017	Bayer AG	Allemagne	Xetra	Chimie
ES0148396015	Inditex SA	Espagne	Marché continu	Distribution
ES0178430E18	Telefonica SA	Espagne	Marché continu	Télécommunications
ES0113900J37	Banco Santander SA	Espagne	Marché continu	Banque
DE0007100000	Daimler AG	Allemagne	Xetra	Automobiles
DE0005190003	Bayerische Motoren Werke AG	Allemagne	Xetra	Automobiles
FR0010208488	GDF Suez	France	Euronext Paris	Services aux collectivités
DE0005557508	Deutsche Telekom AG-REG	Allemagne	Xetra	Télécommunication
FR0000120644	Danone	France	EN Paris	Agroalimentaire

Les actions du panier sont susceptibles d'être modifiées dans les conditions précisées à la section "**Modalités de substitution d'une action**" ci-après.

1) Modalités de calcul de la Performance Annuelle de l'Action

Dans un premier temps, la société de gestion détermine le Niveau Initial de chaque Action correspondant au cours de clôture de l'Action constaté le 13 novembre 2012 (la "Date de Constatation Initiale").

Puis, chaque année, pour chaque Action, la société de gestion détermine la Performance Annuelle de l'Action correspondant à la performance de l'Action, par rapport au Niveau Initial, constatée à la Date de Constatation Annuelle considérée.

Ainsi, pour chaque Action k , pour une année i :

$$Performance\ Annuelle_i^k = \frac{Niveau\ de\ l'Action_i^k - Niveau\ Initial}{Niveau\ Initial}$$

avec $Niveau\ de\ l'Action_i^k$, le Niveau d'une Action k , relevé à la Date de Constatation Annuelle de l'Année i correspondante :

Année i	Date de Constatation Annuelle
1	mercredi 13/11/2013
2	jeudi 13/11/2014
3	vendredi 13/11/2015
4	vendredi 28/10/2016
5	lundi 13/11/2017
6	mardi 13/11/2018
7	mercredi 13/11/2019
8	mercredi 28/10/2020

Les Dates de Constatations Annuelles, ainsi que la Date de Constatation Initiale des Actions sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'évènement de marché.

2) Performance de la formule en cas de réalisation de la condition de l'Echéance Anticipée automatique : horizon 4 ans

En année 4, si la Performance Annuelle du Panier, définie comme la moyenne des 20 Performances des Actions en année 4, est supérieure ou égale à 17%, les porteurs bénéficieront d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée de 25%, soit un taux de rendement actuariel brut de 5,71%. Les porteurs bénéficieront alors d'une échéance anticipée à compter du 15 novembre 2016 :

$$PerformancePanier = \frac{1}{20} \sum_{k=1}^{20} PerformanceAnnuelle^k_4$$

où $PerformanceAnnuelle^k_4$ est la Performance Annuelle de l'Action k en année 4.

3) Performance de la formule en cas de non réalisation de la condition de l'Echéance Anticipée automatique : horizon 8 ans

Si la condition de l'Echéance Anticipée automatique ne s'est pas réalisée, la société de gestion calcule pour chaque action la Performance Moyenne de l'Action à la Date d'Echéance.

Pour chaque Action k, la Performance Moyenne est calculée ainsi :

$$PerformanceMoyenne^k = \frac{1}{8} \sum_{i=1}^8 PerformanceAnnuelle^k_i$$

Si une Performance Moyenne est positive, elle est multipliée par 125%. Sinon elle est prise à sa valeur réelle. On définit ainsi pour chaque action k la Performance Moyenne Retenue :

$$PerformanceMoyenneRetenue^k = (1 + I_{PerformanceMoyenne^k > 0} * 25\%) * PerformanceMoyenne^k$$

où $I_{PerformanceMoyenne^k > 0}$ valant 1 quand $PerformanceMoyenne^k$ est positive et 0 sinon.

Les porteurs bénéficieront, à la Date d'Echéance, soit le 13 novembre 2020, d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée, ou minorée dans la limite de 10%, de la moyenne arithmétique des 20 Performances Moyennes Retenues de chaque Action.

Ainsi, à la Date d'Echéance :

$$Performance FCP = \text{Max}(-10\%; \frac{1}{20} \sum_{k=1}^{20} PerformanceMoyenneRetenue^k)$$

L'Heure d'Evaluation de l'Action est l'heure de clôture de la bourse y afférente.

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions :

Le FCP peut investir en actions des pays de l'OCDE et de l'Union Européenne/EEE de tous secteurs et toutes capitalisations. Le portefeuille du FCP est investi en permanence au minimum à 75% en titres éligibles au PEA.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut investir en titres de créance et en instruments du marché monétaire.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire sont, soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé (y compris instruments de titrisation), sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

La sélection des titres de créance ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risques (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

La notation des titres dits de bonne qualité de crédit correspond souvent à une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade") en application de la méthode de Bâle (celle-ci stipule qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard&Poor's, Moody's, Fitch...), la société de gestion retient la note la plus basse des deux meilleures, si le titre n'est noté que

par deux agences, la moins bonne des deux est retenue, enfin, dans le cas où une seule agence note le titre, celle-ci est retenue.) La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

Le FCP ne peut détenir plus de 10 % de l'actif net en titres non notés. Certaines de ces émissions peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

- Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Pendant la période de commercialisation, le FCP peut être pour l'essentiel investi en parts ou actions d'OPCVM français ou européens et/ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français éligibles au PEA ou relevant de la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ». Le FCP pourra être investi dans la limite de 50% de son actif net dans chacun de ces titres financiers.

Après la période de commercialisation, le FCP pourra être investi dans la limite de 50% de l'actif net en OPCVM français ou européen et/ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français éligibles au PEA ou relevant de la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou les entités du même groupe.

Instruments dérivés

Le FCP aura recours à des swaps de performance de gré à gré, principalement à des fins d'exposition et de couverture du risque actions et du risque de taux : ces instruments seront utilisés afin d'assurer la réalisation de la formule.

Le FCP pourra également recourir à des futures et options négociés sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, principalement afin d'ajuster l'exposition et la couverture au risque de taux et actions.

L'engagement global issu de ces opérations sera limité à une fois l'actif du FCP.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra recourir aux obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif.

Dépôts d'espèce

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de la trésorerie du FCP, dans la limite de 25 % de l'actif du FCP.

Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les emprunts d'espèces dans une limite de 10 % maximum de l'actif du FCP pour faire face aux demandes de rachats.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres). Ces opérations ont vocation notamment à contribuer à la réalisation de la formule et sont réalisées à des fins de gestion de la trésorerie. Le FCP peut intervenir sur des opérations de cession temporaire dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition temporaire dans la limite d'une fois l'actif.

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « frais et commissions ».

Garanties financières

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières en espèces en Euro ou en titres financiers, et réinvestir les garanties reçues dans des OPC monétaires court terme ainsi que dans des supports d'investissements à faible volatilité et éligibles à la stratégie d'investissement du FCP.

- **Profil de risque :**

Le Fonds est construit dans la perspective d'un remboursement à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la Date d'Echéance Anticipée.

Avant la Date d'échéance ou, le cas échéant, à la Date d'Echéance Anticipée, la valeur liquidative du Fonds est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du Fonds à une autre date que celle de l'échéance ou de l'échéance anticipée s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération (hors droits de rachats).

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Les risques de marché :
 - le risque de volatilité des actions composant le panier : avant la Date d'Echéance ou, le cas échéant, la Date d'Echéance Anticipée, une évolution à la baisse du cours des actions composant le Panier peut provoquer une baisse de la valeur liquidative ;
 - le risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt : avant la Date d'Echéance ou, le cas échéant, la Date d'Echéance Anticipée, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de l'échéance de la garantie provoque une baisse de la valeur liquidative.
- Le risque de contrepartie : le risque de contrepartie est lié aux swaps et opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres contractés par le FCP. Le FCP est donc exposé au risque que les contreparties ne puissent honorer leurs engagements au titre de ces instruments.

Le risque accessoire associé aux techniques employées est le suivant :

- le risque de crédit lié aux variations de *spreads* des émissions publiques et privées, ce risque ne pouvant exister que si le risque de contrepartie ci-dessus cité se matérialise. Ce risque étant par ailleurs significativement réduit par les règles de diversification du portefeuille.

- **Garantie ou protection**

La protection donnée par LA BANQUE POSTALE porte sur 90% de la Valeur Liquidative de Référence définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 9 novembre 2012 inclus à 13 heures, heure de Paris, les souscriptions étant retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux et déduction faite de la commission de souscription.

La protection accordée au FCP par LA BANQUE POSTALE est différente suivant que la condition de l'Echéance Anticipée automatique de la formule est remplie ou non.

La valeur liquidative garantie est égale :

- En cas d'échéance anticipée automatique de la formule, le 15 novembre 2016, à la Valeur Liquidative de Référence majorée de 25%, soit un taux de rendement actuariel brut de 5,71%, si la performance liée à la performance du Panier par rapport à son niveau initial, relevée à la Date de Constatation Annuelle (telle que définie au paragraphe "Stratégie d'investissement") de l'année 4, est supérieure ou égale à 17%. Le porteur bénéficiera dans ce cas d'une échéance anticipée **à compter du 15 novembre 2016** ; ou, dans le cas contraire
- En cas d'échéance à la Date d'Echéance, soit le 13 novembre 2020, à la Valeur Liquidative de Référence majorée, où minorée dans la limite de 10%, de la Performance du Panier, égale à la moyenne des 20 Performances Moyennes Retenues des actions du Panier.

Chaque année, la Performance Annuelle de chaque action correspond au cours de clôture relevé à la Date de Constatation Annuelle (telle que définie au paragraphe "Stratégie d'investissement") de l'action considérée par rapport à son Niveau Initial.

A la Date d'Echéance, si la condition de l'Echéance Anticipée ne s'est pas réalisée, la Performance Moyenne d'une Action correspond à la moyenne arithmétique des 8 Performances Annuelles de l'Action considérée. Si la Performance Moyenne d'une action donnée est positive, la Performance Moyenne Retenue sera cette performance multipliée par 125%, sinon la Performance Moyenne Retenue de l'action sera prise à sa valeur réelle.

Les parts du FCP centralisées jusqu'au 9 novembre 2012 avant 13h et dont le rachat est demandé sur la base de la valeur du 15 novembre 2016 si la condition de l'Echéance Anticipée automatique de la formule est remplie ou, dans le cas contraire, du 13 novembre 2020 bénéficieront de la valeur liquidative garantie.

Les porteurs demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur autre que celle du 15 novembre 2016 si la Condition d'Echéance Anticipée automatique de la Formule est remplie ou, dans le cas contraire, du 13 novembre 2020 ne bénéficieront pas de la valeur liquidative garantie.

La protection est actionnée par la Société de Gestion.

Les modalités mises en œuvre lors de tout événement affectant une action du panier sont détaillées le présent prospectus aux rubriques "Modalités de substitution d'une action" et "Dérèglement de marché" ci-après.

Au cours de la période de commercialisation du 3 septembre 2012 au 9 novembre 2012, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire diminué des frais de gestion et de fonctionnement facturés au FCP.

A l'échéance de la formule, anticipée le cas échéant, la stratégie consistera à investir principalement le portefeuille en actions et/ou OPCVM éligibles au PEA et à recourir à des mécanismes de couverture du risque actions pour obtenir une performance proche de celle du marché monétaire. Le fonds sera classé, après agrément de l'AMF et information des porteurs, en fonds diversifié. Une nouvelle offre agréée par l'AMF pourra être proposée aux porteurs.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

(i) la protection est apportée dans une limite d'un nombre maximum de parts de 230 000,

(ii) en aucun cas, la protection ne pourra être appelée par la société de gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant la Date d'Echéance ou, le cas échéant, la Date d'Echéance Anticipée.

(iii) l'engagement de LA BANQUE POSTALE porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorités compétentes.

Les montants de la protection versés par LA BANQUE POSTALE directement au FCP s'entendent avant tout impôt, taxe, retenue de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente) qui serait prélevé sur lesdits montants et dont la charge incomberait aux porteurs et/ou au FCP.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à LA BANQUE POSTALE pour compenser les effets sur les porteurs et/ou le FCP desdits impôts, taxes, retenues de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente).

La protection est donnée par LA BANQUE POSTALE compte tenu des textes législatifs, et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP. En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du FCP, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou autre, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP, LA BANQUE POSTALE pourra diminuer les sommes dues au titre de la protection de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de parts du FCP en seront informés par la société de gestion.

Toute modification de la protection est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers.

• **Modalités de substitution d'une action :**

(i) Une action du Panier, pourra être remplacée par une autre action si l'un des événements suivants survient :

- Radiation de l'action et disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ;

- Transfert de la cotation de l'action sur un autre marché que celui sur lequel elle est négociée à une des dates d'évaluation de l'action (sauf si le mode de publication résultant du changement ou du transfert est reconnu comme étant satisfaisant par l'autorité de tutelle du Fonds et que l'action continue de faire l'objet d'un marché large et liquide) ;

- Offre publique, fusion, scission, ou tout événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires liés à l'action ou à l'émetteur ;

- Ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant l'émetteur ;

- Nationalisation de l'émetteur.

(ii) S'il survient un des événements énumérés au (i) ci-dessus, l'action affectée par l'événement en question (l'"Action Affectée") sera remplacée par une autre action (l'"Action de Substitution") afin que le nombre d'actions composant le Panier soit à tout moment approprié au calcul de la Performance du FCP. Après le remplacement, l'Action de Substitution sera réputée être une action composant le Panier.

• **Dérèglement de Marché**

Pour une Action donnée, constatation par la Société de gestion dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation :

I. De la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné) selon le cas, sur la Bourse ou sur les Marchés Liés, de l'Action ou des contrats à terme ou des contrats d'Option portant sur l'Action ;

II. De tout événement perturbant la capacité des acteurs du marché :

- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur l'Action, ou, selon le cas,

- d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Action.

III. De toute fermeture prématurée de la Bourse et/ou des Marchés liés, à moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.

Si un Dérèglement du Marché pour une ou plusieurs Actions composant le Panier se produit à une Date de Constatation Initiale ou à une Date de Constatation Annuelle (ci-après ensemble une "Date de Constatation"), la constatation du niveau de l'action affectée sera reportée à la première Date Eligible suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Dérèglement de Marché, eût été la dernière Date de Constatation considérée, à condition que cette Date Eligible intervienne au plus tard le huitième jour de bourse de l'action suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Dérèglement de Marché, eût été la dernière Date de Constatation considérée. Si ce huitième jour de bourse, l'action considérée est toujours affectée par le Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé constituer la Date de Constatation, même si ce jour est déjà une Date de Constatation. La Société de gestion déterminera ce jour le niveau de l'Action.

- **Engagement contractuel :**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs. Le FCP s'adresse plus particulièrement aux personnes physiques. Ce FCP est éligible au PEA.

Le FCP s'adresse à des souscripteurs disposés à y demeurer investis à horizon 8 ans, soit jusqu'au 13 novembre 2020 acceptant de subir une perte potentielle de 10% du capital investi puisqu'ils bénéficient d'une protection à hauteur de 90% du capital net investi (hors commissions de souscription).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon 8 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

La traduction non officielle française est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- **Durée de la formule:**

La durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule est de 4 ans en cas de réalisation de la condition de l'Echéance Anticipée automatique ou de 8 ans dans le cas contraire.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables du FCP sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Fréquence de distribution :** non applicable.

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Le FCP ne dispose que d'une seule catégorie de parts.

Les parts seront libellées en euro et seront fractionnées en cent-millièmes de parts.

La valeur liquidative d'origine est égale à 100 €.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

- Modalités et conditions de souscription :

Après la date de fin de la période de commercialisation, de nouvelles souscriptions du public ne seront pas autorisées. Seules seront autorisées (i) les souscriptions effectuées par la société de gestion, dans le cadre de la gestion et de l'optimisation du fonds, pour neutraliser les rachats de parts réalisés par d'autres porteurs, et (ii) les souscriptions enregistrées pendant la période de commercialisation mais centralisées après la clôture de la période de commercialisation pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la société de gestion et frais d'entrée acquis au fonds de 1% à la charge du distributeur.

Les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour de la centralisation de l'ordre, publiée le jour ouvré suivant, sont centralisés au plus tard à 13h (heure de Paris) auprès de CACEIS Bank France, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, le réseau commercialisateur de La Banque Postale reçoit les ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à 12h15.

Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

- La société de gestion se réserve la possibilité d'arrêter les souscriptions dès lors que le nombre de parts émises atteint 230 000.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Les Bureaux de Poste.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et sur le site www.labanquepostale-am.fr.

• **Frais et commissions**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	- Du 31 août 2012 après 11h30 au 9 novembre 2012 avant 11h30 : 2 % - A compter du 9 novembre 2012 après 12h15 : souscriptions non autorisées.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 31 août 2012 après 11h30 au 9 novembre 2012 avant 11h30 : néant. - A compter du 9 novembre 2012 après 12h15 : 1% à la charge du distributeur, applicables aux souscriptions enregistrées pendant la période de commercialisation mais centralisées après la clôture de la période de commercialisation pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la société de gestion. - Néant pour les souscriptions effectuées par la société de gestion.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 31 août 2012 après 11h30 au 9 novembre 2012 avant 11h30 : néant - Si la condition de l'Echéance Anticipée automatique est remplie : - Du 9 novembre 2012 après 11h30 au 14 novembre 2016 avant 12h15 : 3% maximum - à compter du 14 novembre 2016 après 12h15 : néant - Si la condition de l'Echéance Anticipée automatique n'est pas remplie : - Du 9 novembre 2012 après 11h30 au 12 novembre 2020 avant 12h15 : 3% maximum - A compter du 12 novembre 2020 après 12h15 : néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 31 août 2012 après 11h30 au 9 novembre 2012 avant 11h30 : néant - Si la condition de l'Echéance Anticipée automatique est remplie : - Du 9 novembre 2012 après 11h30 au 14 novembre 2016 avant 12h15 : 1% - à compter du 14 novembre 2016 après 12h15 : néant - Si la condition de l'Echéance Anticipée automatique n'est pas remplie : - Du 9 novembre 2012 après 11h30 au 12 novembre 2020 avant 12h15 : 1% - A compter du 12 novembre 2020 après 12h15 : néant

- Exonération de commission souscription / rachat : en cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, pour le même porteur, et sur la base de la même valeur liquidative.

- Les frais de gestion

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion internes à la société de gestion et frais de gestion externes (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) à la société de gestion	Actif net	2 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,30 % TTC maximum.
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,10 % TTC maximum, y compris les opérations sur les instruments financiers à terme
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La totalité des revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont restitués au FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution, du service commercial et de la recherche.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Après la date de fin de la période de commercialisation, de nouvelles souscriptions du public ne seront pas autorisées. Seules seront autorisées (i) les souscriptions effectuées par la société de gestion, dans le cadre de la gestion et de l'optimisation du fonds, pour neutraliser les rachats de parts réalisés par d'autres porteurs, et (ii) les souscriptions enregistrées pendant la période de commercialisation mais centralisées après la clôture de la période de commercialisation pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la société de gestion et frais d'entrée acquis au fonds de 1% à la charge du distributeur.

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus avant 12h15 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour de la centralisation de l'ordre, publiée le jour ouvré suivant.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- au commercialisateur, ou

- à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion : LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT, 34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15, ou à l'adresse internet suivante : www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "nous contacter".

La Société de gestion n'a pas pris pour le FCP d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG appliqués par la Société de gestion pour certains de ses OPC à l'adresse internet suivante : <http://www.labanquepostale-am.fr/isr.html>, et dans les rapports annuels de ses OPC.

V - Règles d'investissement

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-24-55 et R214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement par scénarios.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les actifs du portefeuille, tels que décrits dans prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'Indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés (contrats de pension, etc.) sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres et assimilés (contrats de pension, etc.) à moins de trois mois de durée de vie résiduelle, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui du remboursement.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt de marché.
- Les contrats d'échanges de conditions de taux d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois peuvent être valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui au terme de l'opération.
- Les plus ou moins-values issues des opérations d'échanges de devises sont valorisées suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence et celui au terme de l'opération.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et / ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

Les opérations d'échanges et les produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) standards ou développées par la société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

AZULEO PEA 90 % NOVEMBRE 2020

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-41 troisième alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis -Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financières, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables du FCP sont constituées par :

3. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
4. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.